

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Demande en désaveu de paternité; provision réclamée par l'enfant contre le désaveuant. — *Cour d'appel de Paris (2^e ch.)* : Donation contractuelle; enfants nés du mariage; question d'interprétation; prêt avec délai de vingt ans pour rembourser; renonciation aux garanties promises; réduction de l'intérêt stipulé; avantage indirect. — *Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.)* : Succession; indivision; partage; restitution de fruits.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat d'une femme par son mari.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La physiologie de l'Assemblée était aujourd'hui fort soucieuse et fort inquiète; les affaires d'Italie tenaient en suspens tous les esprits; on attendait avec anxiété des nouvelles de l'attaque qui a dû être tentée contre Rome par l'armée du général Oudinot. Une extrême agitation régnait dans la salle des Conférences et dans la salle des Pas-Perdus, où affluaient les curieux et où s'étaient engagés les colloques les plus animés. Les rumeurs les plus confuses circulaient dans les groupes; et on y parlait surtout d'une dépêche télégraphique que certains membres de l'extrême gauche prétendaient être arrivée hier, et l'on pensait que le Gouvernement en donnerait connaissance à l'Assemblée.

Tous ces bruits du dehors, toutes ces graves inquiétudes, toutes ces préoccupations fiévreuses devaient nécessairement trouver de l'écho jusque dans l'enceinte parlementaire elle-même et provoquer un incident. L'incident a eu lieu vers la fin de la séance. M. Bac est monté à la tribune pour demander que le ministre communiquât à l'Assemblée la dépêche télégraphique qu'il devait avoir reçue dans la journée d'hier. Cette demande était spécialement adressée au ministre des affaires étrangères; mais M. de Tocqueville n'était pas à son banc; M. le ministre de la guerre s'est donc contenté de faire remarquer l'absence de son collègue et d'annoncer qu'il avait gardé la dépêche dans son portefeuille. Alors M. Crémieux venant en aide à M. Théodore Bac, a interpellé directement M. le ministre de la guerre et l'a invité, dans le cas où il aurait lu cette dépêche, à vouloir bien en résumer le contenu; mais M. le ministre de l'intérieur est alors intervenu; il a dit qu'aucune dépêche télégraphique n'était arrivée hier, que le Gouvernement avait seulement reçu ce matin par les voies ordinaires des rapports du général Oudinot, et que son intention était de les publier dans les journaux de ce soir. (Voir plus loin.)

La réponse était nette et précise; elle aurait dû couper court à l'incident; mais la Montagne avait le cœur de le prolonger, et nous avons vu tout à tour se succéder à la tribune MM. Laurent (de l'Ardèche), Théodore Bac et Crémieux, qui venaient se plaindre de la tendance que manifestait, suivant eux, le pouvoir exécutif à ne communiquer avec l'Assemblée que par la voie de la presse. M. le ministre de l'intérieur a vivement relevé ce reproche mal fondé; il a protesté avec énergie contre la disposition qui paraissait être ses adversaires à transformer une simple question de publicité en une lutte de prérogatives entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; il a parlé en termes pleins d'élevation de la nécessité où l'on se trouvait, quand on voulait sérieusement affermir une constitution nouvelle, de chercher à adoucir, à faciliter les relations entre les pouvoirs publics, au lieu de les entraver et de les aggraver. Puis, il a fait remarquer que l'Assemblée avait fixé à lundi les interpellations sur les affaires étrangères, mais qu'elle ne s'était point, par cette décision, dessaisie du droit de demander aujourd'hui même communication des pièces que pouvait avoir reçues le Gouvernement, que rien n'empêchait l'opposition de l'y convier dès l'ouverture de la séance, et qu'il y avait lieu de s'étonner qu'elle n'y eût pas songé plus tôt. La Montagne a répondu à ces réflexions si naturelles par des clameurs furieuses; un de ses membres a même cru pouvoir s'écrier que si le ministre avait tardé à donner connaissance de ces dépêches à l'Assemblée, c'est qu'il avait d'abord voulu les communiquer à la Bourse; mais l'accusation avait un caractère si odieux, elle a été qualifiée avec un tel accent d'indignation par l'honorable M. Ducloux, qu'elle a été étouffée à l'instant même sous le poids d'une immense réprobation.

La conclusion à tirer pour la Montagne de cette discussion, c'est que les circonstances étaient assez graves pour que l'Assemblée ne remit pas à lundi l'examen du rapport du général Oudinot, et pour qu'elle se déterminât à tenir ce soir une séance extraordinaire. Un membre en a fait la proposition; M. Lagrange l'a appuyée, tout en protestant contre le reproche d'immodération qu'on dirigeait souvent à tort, selon lui, contre le parti auquel il appartenait. Mais la majorité a résisté à l'argumentation de M. Lagrange, et maintenu l'ajournement du débat à lundi. Tout l'intérêt de la séance est dans l'incident que nous venons de raconter. L'Assemblée s'était occupée jusqu'à cinq heures de vérification de pouvoirs. L'élection la plus vivement contestée était celle de M. Hippolyte Fortoul, député de la Faculté des lettres d'Aix et représentant des Basses-Alpes. Il y avait, en effet, un tiers d'assez graves objections. Quelques-uns des bulletins attribués à M. Hippolyte Fortoul contenaient des désignations inexactes, et le bureau, qui concluait à son admission, constatait lui-même que, déduction faite des bulletins douteux, il ne restait plus à ce candidat que trois voix de majorité sur son concurrent; encore avait-il des voix de majorité sur son concurrent; encore avait-il des suffrages assurément plus précieux que solides. Toutefois l'Assemblée s'est laissée entraîner par la chaleur avec laquelle M. Hippolyte Fortoul est venu défendre en personne sa cause à la tribune, et, malgré l'opposition sérieuse d'un grand nombre d'électeurs, l'élection a été validée à la faible majorité de 240 voix contre 230, sur 470 votants.

Une autre élection contestée était celle de M. Michot, représentant du Loiret; mais tous les arguments produits dans le bureau à l'encontre de cette élection se sont évaporés en séance, et M. Michot, qui s'était installé à la tribune, qui se proposait d'y débiter un long discours manuscrit, dont il avait déjà ébauché les feuillets avec une certaine complaisance, a été, aux premiers mots qu'il a prononcés, admis à la presque unanimité. Il en a été de même de M. Payer, représentant des Ardennes. Seulement il a été implicitement décidé que M. Payer, maître de conférences à l'école normale, serait, aux termes de l'article 84 de la loi électorale, réputé démissionnaire de ses dernières fonctions, non comprises dans les exceptions aux incompatibilités.

Sur une communication qui lui a été adressée par le vice-président de la République, président du Conseil-d'Etat, l'Assemblée a décidé qu'elle pourvoirait à la fois au remplacement des trois membres qui ont cessé de faire partie de ce Conseil, et à la nomination des vingt conseillers qui, aux termes de la loi, doivent être faits par elle dans les deux premiers mois de la session. Une Commission sera ultérieurement nommée pour dresser la liste des candidats.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi tendant à rétablir l'indemnité précédemment allouée au commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

M. le ministre de l'instruction publique a également déposé un projet de loi relatif à l'École d'administration.

Voici le texte de la dépêche adressée par M. le général Oudinot au ministre de la guerre :

Quartier général de Villa Panfilii, le 4 juin 1849, à 3 heures du matin.

Monsieur le ministre, Les négociations diplomatiques entamées par M. de Lesseps ont, vous le savez, ralenti depuis le 17 mai les opérations actives de l'armée expéditionnaire de la Méditerranée. Cependant les travaux n'ont jamais été complètement interrompus. Le génie et l'artillerie, aidés par de nombreux travailleurs d'infanterie, ont fait des gabions et des fascines.

Un pont jeté en face du mouillage de San-Paolo nous a permis de nous établir dans la basilique de ce nom, qui, nous mettant en communication avec la route d'Albano, nous permet d'y devancer toute troupe étrangère. Notre position y est d'autant plus forte que nos soldats ont construit à la tête du pont un redan susceptible de recevoir un bataillon.

Le dévouement incessant des officiers, sous-officiers et soldats de la marine nous a mis à même d'approvisionner successivement les magasins de vivres et le grand parc d'artillerie, dont les dernières pièces y sont arrivées le 1^{er} juin.

Nos troupes avaient occupé le Monte-Mario ou Mont-Sacré, qui domine à la fois le Haut-Tibre, le Vatican, le fort Saint-Ange et les routes d'Ancone et de Florence. L'ennemi, qui y avait travaillé avec activité depuis plusieurs semaines, l'a subitement abandonné, et quelques heures après le 13^{er} léger et le 13^{er} de ligne l'occupaient sans coup férir.

Le 31 mai, M. de Lesseps avait conclu avec les autorités romaines une convention à laquelle il désirait que je misse ma signature. Mais l'honneur militaire, d'accord avec mes instructions, me défendait d'attacher mon nom à un acte qui s'opposait à notre entrée à Rome. Dans une dernière dépêche, j'ai eu l'honneur de vous dire que, dès le 1^{er} juin, j'avais fait prévenir le triumvirat que la trêve verbale conclue par M. de Lesseps cesserait d'avoir son cours vingt-quatre heures après ma notification.

J'en fis donc directement avis à tous les avant-postes ennemis. Sur la demande de notre chancelier d'ambassade, M. de Gérard, je consentis à différer l'attaque directe de la place jusqu'au lundi 4 juin au moins. Cet agent diplomatique fut prévenu que ceux de nos nationaux qui voudraient quitter Rome trouveraient à San-Paolo un asile assuré.

Quand l'investissement plus rigoureux de la place devenait immédiatement nécessaire pour entreprendre les premières opérations de la tranchée. Le général de division Vailant, commandant le génie de l'armée, ne pouvait commencer sérieusement ses travaux tant que l'ennemi serait maître de les entraver par la possession de la villa Panfilii, de l'église San-Pancrazio, des villa Corsini et Valentini.

En s'emparant de l'une de ces positions, l'on était forcément conduit à enlever successivement les autres; c'est ce qui a eu lieu. Deux colonnes, l'une commandée par le général Mollière, l'autre par le général Levaillant (Jean), reçurent l'ordre de commencer l'attaque le 3 juin, dès trois heures du matin. L'une partait de la villa Mattei, près la villa Santucci; l'autre de la villa San Carlo.

A leur point de jonction, le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely devait en prendre le commandement et centraliser leur action. Les généraux Rostolan et Guervillers avaient l'ordre de se concentrer et d'appuyer le mouvement.

Bien que la villa Panfilii soit encadrée d'un mur de 4 mètres de hauteur et 0,50 d'épaisseur, bien que l'ennemi y eût enlevé en plusieurs endroits de nombreuses barricades, bien qu'elle fût défendue par 20,000 hommes environ, elle a été enlevée très rapidement. Plus de 200 prisonniers, dont 40 officiers, avaient été pris, dès cinq heures du matin, trois drapeaux et un caisson de 20,000 cartouches étaient également en notre pouvoir.

L'église San-Pancrazio attenait au parc de la villa Panfilii et bientôt à subir le même sort; nous y étions forcément à sept heures du matin. Pendant ce temps deux compagnies délogeaient l'ennemi d'un vaste édifice situé à 300 mètres du dépôt de tranchée, et à 600 mètres des murs de la place.

L'occupation de l'église San-Pancrazio conduisait nécessairement à celle du château Corsini, édifice rectangulaire et construit en pierres de taille avec une remarquable solidité. L'ennemi s'y était retranché d'une manière formidable, et il ne fallait pas moins que l'énergie de nos soldats et l'habileté de nos officiers pour l'en déloger. Ce résultat était obtenu vers dix heures.

Presque simultanément, la villa Valentini et une grande ferme qui en est une sorte de dépendance et se trouve à la même hauteur étaient enlevées de même.

Cependant les Romains, comprenant toute l'importance de ces positions, ne pouvaient se décider à nous en laisser la paisible possession. Depuis le matin jusqu'à sept heures du soir, les colonnes d'attaque, soutenues par le feu des remparts, ont fait des efforts pour reprendre et conserver ces trois bastions.

Les obus étaient parvenus, à plusieurs reprises, à y mettre le feu, ce qui nous a parfois obligés d'en sortir. Ils ont été repris par nous immédiatement. La valeur de nos soldats était, dans cette grave situation, d'autant plus admirable, que fidèles à notre résolution de ne pas attaquer la place avant lundi, nous n'avons pas voulu répondre une seule fois par le canon au feu des remparts.

Un instant les troupes romaines, conduites, dit-on, par Garibaldi, ont essayé de nous tourner vers notre gauche en faisant une sortie sur le plateau qui du Vatican conduit à la villa Panfilii. L'élan de nos soldats n'a pas permis de donner suite à cette tentative de l'ennemi; elle a été immédiatement réprimée.

Des diversions ont été faites par nos troupes, la cavalerie a presque constamment parcouru, en vue des remparts, la rive gauche du Tibre inférieur.

D'un autre côté, la brigade de Sauvan, établie depuis quelques jours à Monte-Mario, avait reçu l'ordre de s'emparer de Ponte-Molle, dont une arche avait été détruite et que tout le monde s'accordait à croire miné.

Cette supposition avait déterminé le général à faire passer à la nage, sur la rive gauche, une vingtaine d'hommes de bonne volonté, dont les fusils et une partie des vêtements avaient été mis sur un radeau construit à cet effet. Cette opération n'a pas eu le succès qu'on en attendait.

Le général prit alors le parti de s'emparer de la portion du pont qui tient la rive droite. Quelques tirailleurs, dont un certain nombre de chasseurs à pied, placés sur ce point, sont parvenus, après d'assez longs efforts, à faire taire les deux bouches à feu que l'ennemi avait mises pour enfler le pont; ils forcèrent un millier de Romains, qui se trouvaient sur la rive gauche, à se réfugier dans les maisons et à cesser le feu.

Nos tirailleurs purent alors, au moyen de fascines et de poutrelles, rétablir provisoirement le pont pour le passage de l'infanterie, et bientôt trois compagnies furent établies sur la rive gauche. Elles s'y sont immédiatement mises en état de repousser les attaques de l'ennemi.

Cette nuit, les troupes romaines ont de nouveau tenté une sortie. La bonne contenance de nos troupes les a forcées de se retirer sans résultat.

Tel est, monsieur le ministre, l'état actuel de la situation. La journée a été des plus glorieuses. Nos troupes n'ont jamais été engagées toutes à la fois; elles se renouvellent successivement; cependant la plupart d'entre elles ont été sur pied depuis deux heures du matin jusqu'à six heures du soir. Elles ont enlevé des positions qui paraissent inexpugnables, et dont la conservation aura une immense influence sur le résultat du siège.

Le nombre de nos blessés s'élève à 163, y compris 7 officiers; vous recevrez très prochainement à ce sujet un état régulier et détaillé.

Dès que j'aurai reçu les rapports particuliers des chefs de corps, je préciserai mieux que je ne puis le faire ici les faits qui ont honoré les divers combats livrés le 3 juin. Je serai heureux d'appeler toute la sollicitude du Gouvernement sur des soldats qui ont si vaillamment porté le drapeau français dans cette journée mémorable et glorieuse.

Je suis avec respect, etc.,
Signé : Le général commandant en chef le corps expéditionnaire,
OUDINOT DE REGGIO.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 9 juin.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — POSSESSION RECLAMÉE PAR L'ENFANT CONTRE LE DÉSAVEUANT.

Les héritiers du mari qui a désavoué un enfant qu'il prétend être le fruit de l'adultère de sa femme sont tenus solidairement de fournir au tuteur ad hoc, qu'ils ont fait nommer à l'enfant désavoué, une provision pour les frais de l'instance qu'ils poursuivent contre lui et contre la mère.

Nous avons fait connaître les débats d'un procès important intenté par les héritiers de M. Adolphe Burthe, ancien officier de cavalerie, contre le jeune Ernest, inscrit sur les registres de l'état civil comme né de Louise Lacroix, sans indication de père, mais que ses héritiers, aussi bien que le sieur Burthe, lui-même, avaient soutenu être le fils de M^{me} Olympe Burthe, femme de ce dernier, et en même temps le fruit de l'adultère.

L'arrêt rendu le 6 janvier dernier a relevé diverses circonstances propres à établir un commencement de preuve par écrit, qui rendait vraisemblable le fait allégué de la maternité de M^{me} Burthe, et des présomptions résultant de faits dès lors constants et suffisants pour déterminer l'admission de la preuve postérieure des faits articulés par les héritiers Burthe. L'enquête a eu lieu, en effet, à la requête des héritiers, sans que M^{me} Olympe Burthe ait fait la contre-enquête. Aujourd'hui, au moment de plaider au fond sur les résultats de cette enquête, qui paraissent très explicites sur les faits articulés à l'appui du désaveu de paternité, M. Guyard, l'un des greffiers du Tribunal, nommé tuteur ad hoc du mineur Ernest, a demandé aux héritiers une provision de 4,000 fr. pour les frais faits et à faire.

M^{me} Lacoix, avocat de M. Guyard, expose que le procès renferme trois instances successives en première instance et en appel, que le mineur ne possède rien, que la nomination du tuteur ad hoc a eu lieu sur la provocation des sieurs Burthe et dans leur intérêt, pour pouvoir intenter leur action, et qu'ainsi ils doivent fournir les moyens d'y défendre. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 décembre 1849 a condamné solidairement les héritiers, dans une espèce entièrement identique, à fournir semblable provision. M^{me} Burthe s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 6 janvier; de nouveaux frais pourront être nécessaires s'il y a cassation; il est évident qu'à aucun titre on ne peut refuser la provision demandée. M. Muller, avocat des héritiers, soutient qu'aujourd'hui que tous les faits sont faits, et qu'il n'est plus possible au tuteur de faire une contre-enquête, parce qu'elle a laissé passer les délais, il n'y a pas lieu d'accorder une provision, d'autant que tous les documents, tels que la correspondance, les états de service de M. Burthe, les témoignages de l'enquête, établissent désormais qu'il n'existe aucun lien de famille entre les héritiers de M. Burthe et le mineur Ernest. M. Burthe n'a laissé à ses héritiers que son honneur et son épée. M^{me} Olympe Burthe, au contraire, est fort riche; elle est la fille d'un homme, qui a marié plusieurs enfants, en leur donnant à chacun un million pour dot; que le mineur Ernest s'adresse donc à M^{me} Burthe, sa mère, ou aux parents de celle-ci.

M. l'avocat-général Suin pose, en principe, que sous le droit romain, sous notre ancien droit, comme sous le droit actuel, la provision est due au titre d'enfant, lequel prévaut nécessairement sur celui des héritiers, car ces

héritiers n'auront de droit qu'après avoir fait disparaître le titre de l'enfant en possession de la présomption légale de légitimité. A l'appui de cette doctrine, M. l'avocat-général cite des textes explicites de la législation romaine et l'opinion conforme de l'illustre Domat, aussi bien que celle de M. Toullier. Est-ce à la mère que l'enfant peut demander cette provision? Non, car la loi ne confie pas à la mère de l'enfant désavoué le soin de la défense de ce dernier; l'art. 318 du Code civ. institue à cet effet un tuteur ad hoc.

Plusieurs arrêts ont imposé la provision aux demandeurs en désaveu (Toulouse, 20 décembre 1847; Besançon, 23 mai 1806; Aix, 6 avril 1807); et notamment ce dernier arrêt a condamné les héritiers solidairement, parce qu'en effet c'est la succession tout entière qui conteste l'état de l'enfant.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Considérant que provision est due au titre; que les héritiers Burthe demandent à prouver que le mineur Ernest est fils de la femme Adolphe Burthe, renonçant qu'il est né d'une femme mariée, pendant le mariage; que par là, pendant la durée du procès, et jusqu'à ce que l'action en désaveu ait été admise, le mineur Ernest, à l'égard des héritiers Burthe, a le titre d'enfant légitime, puisque c'est ce titre que les héritiers demandent à détruire; que, jusqu'à l'issue du procès, il a le droit de réclamer une provision sur les biens de la succession;

» Considérant que, dans l'espèce, d'après les circonstances du procès, il y a lieu de fixer à 1,000 francs la provision qui doit être payée par les héritiers Burthe, tant pour les frais faits par le tuteur es-noms que pour les frais à faire jusqu'au jugement définitif;

» Condamne les héritiers Burthe, solidairement, à payer es-noms la somme de 1,000 francs à titre de provision, dépens réservés. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 20 et 25 mai.

DONATION CONTRACTUELLE. — ENFANS NÉS DU MARIAGE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION. — PRÉT AVEC DÉLAI DE VINGT ANS POUR REMBOURSER. — RENONCIATION AUX GARANTIES PROMISES. — RÉDUCTION DE L'INTÉRÊT STIPULÉ. — AVANTAGE INDIRECT.

I. La donation faite par contrat de mariage au profit de l'un des époux est censée faite aux enfants à naître du mariage, alors même que les donateurs ayant fait cette donation dans ces termes : « pour le cas où le donataire survivrait au donateur, » survit au donataire.

Il n'y a pas dans ces expressions manifestation de la volonté que la donation ne profite pas aux enfants à naître du mariage. (Article 1082 du Code civil.)

II. Le prêt d'une somme d'argent à un successible avec octroi d'un délai de vingt ans pour le remboursement et renonciation à une garantie hypothécaire précédemment promise par l'emprunteur, ne peut être considéré comme une donation faite indirectement au profit de cet emprunteur. (Article 843 du Code civil.)

III. Il y a au contraire avantage indirect au profit de l'emprunteur successible, lorsqu'après stipulation que l'intérêt de la somme prêtée serait de 5 pour cent, cet intérêt est réduit ensuite à 4 pour cent. (Article 843 du Code civil.)

Le 26 mai 1842, contrat de mariage de Mlle Hervet avec M. Thiébaud, par ce contrat, Mme Hervet fit donation à sa fille d'une somme de 45,000 fr., avec stipulation de retour pour le cas tant du décès de la future épouse sans enfants que du décès de ceux-ci sans postérité. De plus, et par l'art. 10 dudit contrat, Mme Hervet assura à la future épouse sa fille, à laquelle elle en fit donation irrévocable pour le cas où celle-ci survivrait à ladite dame sa mère, l'intégralité de sa part et portion virile dans la succession future, même dans la portion disponible, renonçant à faire aucun acte de libéralité au préjudice de ladite fortune par donation ou testament.

Cependant, à la du 3 juin 1842, Mme Hervet, par un premier testament, institua M. Boissy son frère légataire de la quotité disponible de sa fortune, laquelle quotité s'élevait, sauf l'application de l'art. 10 du contrat de mariage de Mme Thiébaud, au tiers par suite de l'existence de deux enfants de Mme Hervet, Mme Thiébaud et M. Hervet.

Le 22 janvier 1847, décès de Mme Thiébaud, laissant deux filles, dont l'une mourut le lendemain, 23 janvier, laissant pour héritiers sa sœur et son père.

Le 20 avril suivant, deuxième testament de Mme Hervet, confirmatif du premier, par lequel M. Boissy fut institué de nouveau légataire de la quotité disponible.

Le même jour, Mme Hervet, qui était créancière de M. Boissy : 1^o d'une somme de 60,000 fr. par acte conférant hypothèque et portant intérêts à 5 p. 0/0; 2^o d'une somme de 50,000 fr. productive d'intérêts aussi à 5 p. 0/0, fit avec M. Boissy son frère de nouvelles conventions par suite desquelles les 60,000 fr. étaient stipulés remboursables en 1864, avec intérêts à 4 p. 0/0 seulement, et les 50,000 fr. remboursables en 1866, avec intérêts également à 4 p. 0/0 seulement; puis elle transporta une de ces deux créances au mineur Poggi.

Peu de temps après ces actes, M^{me} Hervet est décédée, laissant, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, pour héritiers, son fils M. Hervet, et sa petite fille par représentation de sa fille M^{me} Thiébaud, et pour légataire M. Boissy son frère.

C'est alors que ce dernier, s'adressant aux héritiers de sa sœur, leur réclame le montant de son legs, c'est-à-dire les tiers de la fortune de M^{me} Hervet, en soutenant que M^{me} Thiébaud n'ayant pas survécu à la mère, conformément à l'article 10 du contrat de mariage, la donation qui avait été faite par cette dernière ne pouvait recevoir son effet que jusqu'à concurrence de la quotité indisponible soit du tiers, le reste, c'est à dire le sixième formant la portion virile, ne pouvant appartenir à aucun titre à l'enfant survivant né du mariage de M^{me} Thiébaud.

Les héritiers de M^{me} Hervet, à savoir son fils, M. Hervet et M. Thiébaud, tuteur de sa fille mineure, se contentèrent d'offrir à M. Boissy ce qu'il restait de la portion disponible, c'est-à-dire un sixième, M. Thiébaud soutenant

« surtout que la donation du contrat de mariage devait profiter à sa fille survivante, nonobstant le décès de sa femme avant sa mère M^{me} Hervet. Reconventionnellement, ils demandèrent contre M. Boissy que les actes par lesquels l'un d'eux avait été accordé pour payer les 110,000 francs à lui prêtés par M^{me} Hervet; 2^e une renonciation à la garantie hypothécaire déjà donnée pour sûreté de la créance de 60,000 francs avait été faite; 3^e l'intérêt de 5 p. 0/0 avait été réduit à 4 p. 0/0; fusset annulé purement et simplement et les choses remises en l'état où elles étaient avant ces actes.

Sur l'instance ainsi engagée est intervenu, le 18 mai 1848, au Tribunal civil de Pontoise, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en délivrance de legs formée par le sieur Boissy contre le sieur Thiébauld, au nom et comme tuteur de la demoiselle Claire Thiébauld, sa fille mineure, contre le sieur Hervet, ensemble contre les sieurs Gavignot, au nom et comme exécuter testamentaire de la dame veuve Hervet ;

« Attendu que par ses testaments olographes en date à Pontoise des 3 juin 1846 et 20 avril 1847, déposés en l'étude de M^{re} Hamano, notaire à Pontoise, suivant acte du 3 mai 1847, la dame Hervet a institué le sieur Boissy légataire à titre universel, pour un tiers en toute propriété de tous les biens qui composaient sa succession ;

« Attendu que la dame Hervet avait pu, en effet, disposer du tiers de sa fortune, si elle n'avait elle-même restreint cette faculté par le contrat de mariage en sa fille et le sieur Thiébauld, ledit acte passé devant M^{re} Maigrotte, notaire à Paris, le 26 mai 1842 ;

« Attendu que la dame veuve Hervet a, par l'article 10 dudit contrat assuré à sa fille, à laquelle elle en a fait donation irrévocable pour le cas où celle-ci survivrait à sa mère, l'intégralité de sa part et portion véritable dans sa succession future, même dans la portion disponible, renonçant à faire aucun acte de libéralité au préjudice de sa dite fille par donation ou testament ;

« Attendu qu'aux termes du second paragraphe de l'article 1082 du Code civil, une telle donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours dans le cas de survie du donateur présumée faite au profit de ses enfants et descendants à naître du mariage ;

« Qu'aux termes de l'article 1083, la donation dans la forme portée en l'article 1082 est irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques ;

« Attendu que la dame Thiébauld, décédée le 22 janvier 1847, a laissé pour héritiers deux enfants, Claire-Adèle Thiébauld et Louise-Caroline Thiébauld ;

« Que cette dernière est elle-même décédée le 23 du même mois, laissant pour héritiers son père et sa sœur, qu'il s'en suit que la dame Hervet n'a pu par son testament du 20 avril 1847, disposer plus valablement qu'elle ne l'avait fait le 3 juin précédent, du sixième de sa succession, qui avait été attribué d'une manière irrévocable par le contrat de mariage du 26 mai 1842, soit à la dame Thiébauld, soit aux enfants à naître de son mariage; que le legs à titre universel fait au sieur Boissy ne peut donc s'appliquer qu'à un sixième des biens laissés par la dame Hervet, au jour de son décès, dans lesquels biens ne sera pas compris pour établir la portion disponible à l'égard des légataires, le rapport des biens donnés en dot par ledit contrat de mariage ;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles formées par le sieur Hervet et par le sieur Thiébauld, audit nom ;

« Attendu que les sieurs Hervet et Thiébauld n'ont pas développé dans leurs dernières conclusions les moyens de suggestion et de captation qu'ils s'étaient d'abord réservés de prouver ultérieurement, et qu'ainsi il n'y a lieu à s'en occuper ;

« Mais, attendu que le 1^{er} avril 1844, le sieur et dame Boissy ont reconnu devoir à la dame Hervet la somme de 60,000 francs, pour prêt de pareille somme à eux fait par ladite dame, laquelle somme de 60,000 francs ils se sont obligés solidairement à lui payer dans le délai de vingt ans, en un ou plusieurs paiements, avec intérêts, payables de six en six mois, à cinq pour cent ;

« Attendu que le 1^{er} octobre 1846, le sieur et dame Boissy se sont également reconnus débiteurs envers la dame Hervet d'une somme de 50,000 francs, pour prêt de pareille somme à eux fait par ladite dame Hervet, laquelle somme de 50,000 fr. ils se sont de même obligés solidairement à lui payer dans un délai de vingt ans, en un ou plusieurs paiements, avec intérêts, payables de six en six mois, à cinq pour cent ;

« Attendu que le 20 avril 1847, le sieur et dame Boissy se sont de nouveau reconnus débiteurs envers la dame Hervet, de la somme de 60,000 francs sus énoncée, et se sont obligés à lui rembourser le 1^{er} avril 1864, s'engageant sous la même solidarité, à lui payer les intérêts à quatre pour cent, à partir du 1^{er} avril 1847 ;

« Attendu que le même jour les sieur et dame Boissy ont aussi reconnu de nouveau devoir à ladite dame Hervet la somme de 50,000 fr., et se sont obligés à lui rembourser le 1^{er} octobre 1846, et à lui en servir les intérêts à 4 0/0 à compter du 1^{er} avril 1847 ;

« Attendu, quant à l'époque d'exigibilité de ces deux créances, que si la dame Hervet a fait un acte de mauvaise administration, en échangeant contre une simple créance chirographaire une créance privilégiée de pareille somme qu'elle avait précédemment sur le sieur Boissy et qu'elle a transporté au mineur Poggi, que si elle a encore fait des actes de mauvaise administration en accordant sans aucune garantie un délai de vingt années pour le paiement tant de cette créance que de celle de 60,000 fr., on ne peut néanmoins trouver dans ces délais ainsi accordés une donation en faveur du sieur Boissy ;

« Mais attendu qu'il y a véritablement avantage indirect au profit du sieur Boissy dans la fixation à 4 0/0 de l'intérêt des sommes à lui prêtées ;

« Que la totalité de la somme dont la dame Hervet pouvait disposer son emploi par l'attribution qui devra être faite au sieur Boissy du sixième des biens laissés par la dame Hervet, et que la portion disponible serait dépassée si le sieur Boissy profitait jusqu'au 1^{er} avril 1864 et 1^{er} octobre 1866 de la différence d'intérêts de 4 à 3 0/0, taux qui avait d'abord été convenu entre lui et la dame Hervet ;

« Par ces motifs,

« Jugant en premier ressort et statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ;

« Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement les sieurs Hervet et Thiébauld, celui-ci au nom de la mineure Claire Thiébauld, seront tenus de consentir au legs à titre universel à lui fait par les testaments de la dame Hervet, des 3 juin 1846 et 20 avril 1847, lequel legs ne frapera toutefois que sur la moitié revenant au sieur Hervet, et ne sera par conséquent que du sixième desdits biens; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit que le présent jugement tiendra lieu de délivrance ;

« Dit qu'il n'y a lieu à condamner le sieur Boissy au paiement immédiat de la somme de 110,000 fr. à lui prêtée par la dame Hervet ;

« Ordonne toutefois que l'intérêt de cette somme sera de 5 0/0 par an à partir du décès de la dame Hervet. »

M. Boissy a interjeté un appel principal de ce jugement, qui a été frappé d'un appel incident par MM. Hervet et Thiébauld, es-noms.

Au débat est intervenu un créancier de M^{me} Hervet, M. Ternon, qui a soutenu l'appel incident de MM. Hervet et Thiébauld, es-noms.

M^{re} Duvergier a soutenu l'appel de M. Boissy; MM^{re} Boinvilliers et Bellet ont soutenu l'appel de MM. Thiébauld et Hervet; M^{re} Forcade Laroquette a soutenu l'intervention de M. Ternon.

Après les plaidoiries et un délibéré de huitaine, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Anspach, a repoussé l'intervention et statué ainsi qu'il suit sur les deux appels :

« En ce qui touche l'appel principal de Boissy sur l'interprétation de la donation faite par la dame Hervet aux époux

Thiébauld dans leur contrat de mariage :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1082 du Code civil, la donation par contrat de mariage des biens que le donateur laissera au jour de son décès, quoique stipulée seulement au profit des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage ;

« Que cette présomption légale au profit des enfants et descendants démontre que c'est dans un intérêt de famille que le législateur s'est déterminé à déroger d'une manière aussi grave qu'il l'a fait dans cet article du Code aux principes qui régissent les donations en général ;

« Qu'elle doit servir de guide pour l'interprétation des donations de cette nature particulière; que la volonté contraire du donateur doit être exprimée en termes clairs et précis, et que le doute, s'il en existe dans l'expression de cette volonté, doit être résolu dans le sens de celle du législateur ;

« Considérant, en fait, que la rédaction de la donation, sur laquelle les parties plaident, ne laisse apercevoir dans aucune de ses parties la volonté, qu'on prétend avoir été celle de la dame Hervet, de déroger à la loi, de n'appeler à la donation que la dame Thiébauld, sa fille, et d'en priver ses petits enfants si elle survivait à sa fille ;

« Qu'on ne saurait trouver l'expression de cette volonté dans cette stipulation par laquelle la dame Hervet déclare que la donation est faite par elle à la future épouse, sa fille, pour le cas où celle-ci lui survivrait, puisque c'est spécialement aux donations faites ainsi au profit seulement de l'un des époux qu'est applicable la présomption de la loi.

« Considérant qu'ainsi la dame Hervet, ayant par le contrat contenant les conditions civiles du mariage de sa fille avec Thiébauld, assuré à celle-ci l'intégralité de sa part et portion véritable dans la succession, même dans la qualité disponible, et la dame Thiébauld ayant laissé à son décès des enfants qui ont survécu à la dame Hervet, la disposition testamentaire que celle-ci a faite au profit des époux Boissy ne peut recevoir son exécution sur la part afférente aux représentants de la dame Thiébauld dans la succession de ladite dame Hervet ;

« En ce qui touche le même appel principal de Boissy et l'appel incident de Thiébauld es-noms et d'Hervet fils, contre le chef du jugement qui a statué sur les termes de paiements et le taux des intérêts stipulés dans les obligations souscrites par les époux Boissy au profit de la dame Hervet ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Met les appellations au néant et ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne chacun des appelants à l'amende de son appel, dépens compensés.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Quinton.

Audience du 3 mai.

SUCCESSION. — INDIVISION. — PARTAGE. — RESTITUTION DE FRUITS.

La mère tutrice n'a pas le droit de faire cesser l'indivision à laquelle est soumise une propriété appartenant à son fils, sans remplir toutes les formalités imposées aux tuteurs par la loi.

L'erreur de droit est exclusive de la bonne foi du possesseur, telle que la veut l'article 350 du Code civil; en conséquence, il est tenu à restitution des fruits.

Un bâtiment élevé sur un sol commun est censé également commun (article 353); vainement on argumenterait d'un acte authentique ou le contraire serait reconnu par un tuteur qui n'aurait pas eu droit de faire cette reconnaissance.

Antoinette Guillet avait épousé en premières nocés Antoine Mouton, fils de Jacques Mouton. De ce mariage naquit, le 17 mars 1816, Jacques Mouton, deuxième du nom. Antoine Mouton décéda le 6 mai 1820. Marie Moulin, sa mère, était déjà morte. Antoinette Guillet, veuve d'Antoine Mouton, contracta un second mariage avec Ennemond Pignard, Jacques Mouton, deuxième du nom, fils d'Antoine et de ladite Guillet, décéda le 21 avril 1822, et le 21 décembre même année naquit du mariage d'Ennemond Pignard avec Antoinette Guillet, Jean-Marie Pignard; ainsi, il ne s'était écoulé que huit mois tout juste entre le décès de Jacques Mouton, deuxième du nom, et la naissance de Jean-Marie Pignard, son frère utérin, ce qui reportait la conception de ce dernier à une époque antérieure au décès de Jacques Mouton, deuxième du nom, et l'en rendait héritier, d'après la maxime: *Conceptus pro nato habetur*.

Cependant le 1^{er} avril 1823, il intervint devant M^{re} Duval, notaire à Feurs, un acte entre Jacques Mouton, l'aïeul, et les mariés Pignard-Guillet, dans lequel les parties exposent : « Que du mariage d'Antoine Mouton avec Antoinette Guillet est issu Jacques Mouton, deuxième du nom, seul enfant délaissé par Antoine Mouton, qui est décédé en minorité, et que sa succession, à la forme des articles 746 et 747 du Code civil, se trouve à partager par moitié entre Jacques Mouton, aïeul dudit mineur, et ladite Guillet, sa mère. » Comme on le voit, il n'était pas question du frère utérin, Jean-Marie Pignard. Le partage fut fait en vertu des articles mentionnés dans l'acte.

Le 11 octobre 1825, Jacques Mouton, aïeul, contracta un deuxième mariage avec Antoinette Bouclon, et, par leur contrat passé ledit jour devant ledit M^{re} Duval, les époux se firent mutuelle donation de tous leurs biens en faveur du survivant. Jacques Mouton décéda le 10 janvier 1826. Le lendemain 11 janvier, Antoinette Bouclon, sa veuve, fit son testament et institua pour ses légataires universels la fabrique et les pauvres de Saint-Laurent-la-Couche, pour recueillir ses biens chacun pour moitié. Le lendemain encore, 12 janvier 1826, Antoinette Bouclon décéda; la fabrique et les pauvres de Saint-Laurent furent mis en possession, en vertu de son testament, des biens qui composaient ceux ayant appartenu à Jacques Mouton, aïeul, et notamment ceux énoncés en l'acte du 1^{er} avril 1823.

Cependant Jean-Marie Pignard, frère utérin de Jacques Mouton, et comme nous l'avons déjà dit, exclu de sa succession, grandissant, entendait parler du Code civil, et particulièrement des articles qui le faisaient héritier légitime de son frère utérin. Le 21 octobre 1844, il présenta, de concert avec ses parents, les mariés Pignard, une requête au préfet, en conseil de préfecture de la Loire, pour être autorisé à actionner devant les juges compétents la commune de Saint-Laurent-la-Couche. Cette autorisation fut accordée; le maire de Saint-Laurent se présenta pour soutenir les intérêts de sa commune, et devant le Tribunal civil de Montbrison les parties développèrent leurs conclusions.

Les consorts Pignard et Pignard fils demandaient que, conformément à l'écrit signifié le 26 mars dernier, et sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte qualifié du partage, passé devant M^{re} Boua-Duval le 1^{er} avril 1823, sans s'arrêter non plus ou avoir égard aux moyens proposés par les défendeurs, il plût au Tribunal déclarer nul et de nul effet l'acte de partage du 1^{er} avril 1823, comme portant atteinte aux droits recueillis par Jean-Marie Pignard dans la succession de Jacques Mouton, son frère utérin. En conséquence, que tous les biens tant mobiliers qu'immobiliers recueillis par ledit Jacques Mouton, tant dans la succession d'Antoine Mouton, son père, que dans celle de Marie Moulin, son aïeule, seront déclarés appartenir à Jean-Marie Pignard (sauf le prélèvement de tous les avantages légitimes en faveur de femme Pignard, veuve Mouton, en sa qualité de donataire, et pour sa réserve légale dans la succession de Jacques Mouton, son fils); que, par suite, les biens immeubles acquis par Jacques Mouton, aïeul, et Antoine Mouton, son fils, suivant acte

du 28 janvier 1817, seront divisés en deux lots pour être attribués par la voie du sort, l'un à Jean-Marie Pignard et Antoinette Guillet, sa mère; l'autre à la fabrique et au bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Laurent-la-Couche. Enfin, qu'à défaut par les défendeurs d'avoir prouvé que Jacques Mouton avait fait élever seul et de ses deniers, moins une somme de 55 fr., des bâtiments sur les biens indivis entre lui et son fils, lesdits bâtiments seraient déclarés propriété commune au père et au fils Mouton, dès lors compris dans les propriétés à diviser.

C'était sur cette dernière demande que la difficulté principale roulait. L'avocat de la commune de Saint-Laurent s'en rapportait à la sagesse du Tribunal, en ce qui touchait la reconnaissance des droits successifs réclamés par Jean-Marie Pignard; mais il demandait que, dans le cas où cette reconnaissance serait admise, les immeubles acquis le 22 janvier 1817 par le père et le fils Mouton fussent partagés, de cette façon que, dans la moitié afférente aux deux établissements de Saint-Laurent, fût compris l'emplacement sur lequel avait été construite une maison par Jacques Mouton aïeul, sauf à attribuer l'équivalent à Jean-Marie Pignard sur le surplus des immeubles; en outre que la restitution des fruits perçus, demandée par les parties Pignard, ne fût prononcée que pour le temps écoulé depuis la demande en justice; enfin, que les époux Pignard fussent tenus de rembourser les frais de l'acte de partage de 1823, d'où avait été exclu le jeune Jean-Marie Pignard, ce qui avait été la cause du procès actuel.

Sur quoi le Tribunal de Montbrison rendit son jugement précédé de considérans, dont nous nous bornons à reproduire les principaux :

« Considérant qu'elles doivent restituer et la chose qui leur est réclamée, et les fruits et intérêts, les privilèges de la bonne foi ne pouvant être invoqués, parce qu'elles ne possèdent pas en vertu d'un titre de propriété dont elles pouvaient ignorer les vices, car leur erreur sur les droits de Jean-Marie Pignard, comme l'erreur de Jacques Mouton, premier du nom, qu'elles représentent, n'est qu'une erreur de droit, et personne n'est censé ignorer la loi ;

« Considérant qu'il est constant que Jacques Mouton, premier du nom, avait acheté le 8 janvier 1817, conjointement avec Antoine Mouton, son fils, père de Jacques Mouton, deuxième, deux terres..... qu'il est établi que la maison bâtie sur l'une desdites terres l'a été par Antoine Mouton, son fils ;

« Considérant que, dans l'acte de partage du 1^{er} avril 1823, l'erreur de droit qui a été commise a été commune à tous ceux qui y étaient parties ;

« Considérant que, pour succéder, il s'agit d'être conçu; que Jacques Mouton, deuxième du nom, est décédé le 21 avril 1822, que Jean-Marie Pignard son frère utérin est né le 21 décembre 1822, et que dès lors ce dernier était conçu au moment du décès de son frère ;

« Considérant que le partage qui a eu lieu le 1^{er} avril 1823 ne peut dès lors être maintenu ;

« Considérant qu'au moment du décès de Jacques Mouton, deuxième du nom, la succession a appartenu à Jean-Marie Pignard, son frère utérin, pour 3/4, et à Antoinette Guillet sa mère, pour l'autre quart, mais qu'aucun droit n'advenait de Jacques Mouton aïeul, les parties de M^{re} Rony (la fabrique et les pauvres de Saint-Laurent-de-Couche) étant aujourd'hui les ayant cause ;

« Considérant que les frais dudit acte doivent être à la charge de ces mêmes parties; qu'il y a présomption qu'elles les ont payés par moitié; qu'il n'y a donc lieu de s'en occuper; que, d'après les mêmes principes, aucune demande en garantie ne peut atteindre les mariés Pignard, dont les torts ont été les mêmes que ceux de Jacques Mouton premier du nom, avec lequel ils contractaient ;

« Prononce, par jugement en premier ressort, que l'acte du 1^{er} avril 1823 est déclaré nul, et remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit acte; condamne en conséquence les parties de M^{re} Rony à restituer aux parties de M^{re} Portier tout ce qui est advenu à Jacques Mouton, premier du nom, comme successible de Jacques Mouton, son petit-fils, avec restitution des fruits des immeubles et intérêts des sommes payées, retenues, ou compensées depuis ledit jour 1^{er} avril 1823 ;

« Ordonne que par M^{re} Galland, notaire à Feurs, qui est nommé expert d'office, il sera vérifié si l'acte du 1^{er} avril 1823 a été attribué à Jacques Mouton, premier du nom, plus de la moitié des terres acquises par l'acte du 8 janvier 1817, et dans ce cas que, par ledit expert, il sera fait partage desdites terres en deux lots: l'une pour être attribuée aux ayant-droits de Jacques Mouton aïeul, dans lequel sera compris la maison reconnue appartenir à ce dernier; et que, dans l'autre qui sera attribuée aux parties de Portier, il sera fait compensation au profit de ces dernières de la portion de terrain sur laquelle ladite maison a été bâtie; ordonne également que par ledit expert sera fait estimation, depuis le 1^{er} avril 1823, des restitutions de fruits de la partie de terrain jugée nécessaire pour compléter la moitié revenant aux parties de Portier; commet enfin ledit M^{re} Galland pour procéder à la liquidation de toutes les sommes adjugées auxdites parties de Portier, etc. »

Appel a été interjeté de ce jugement par Jean-Marie Pignard et les consorts Pignards. Devant la Cour, Jean-Marie Pignard soutient qu'en sa qualité d'héritier d'Antoine Mouton, il a droit tout aussi bien que les héritiers de Mouton Jacques et femme Bouclon à posséder la maison mise dans leur lot par le tribunal de Montbrison, et faisant partie des propriétés indivises acquises par acte du 8 janvier 1717. Il demande que le sort décide à l'égard de cette maison, comme à l'égard de tout le reste. Les époux Pignard posent les mêmes conclusions.

La Cour a statué ainsi :

« En ce qui concerne l'appel interjeté par Jean-Marie Pignard :

« Attendu qu'il résulte des documens fournis à la Cour que Jacques Mouton père et Antoine Mouton fils ont acquis conjointement, le 28 janvier 1817, deux fonds situés sur la commune de Saint-Laurent-la-Couche; que, plus tard, une maison a été construite sur l'un de ces fonds; qu'il est articulé que la dépense a été faite par Jacques Mouton père, mais que ce fait n'est pas en l'état suffisamment justifié; que, d'ailleurs, en l'absence d'un titre contenant une attribution particulière, la présomption dérivant des articles 353 et suivans du Code civil devrait l'emporter, et que le bâtiment élevé sur le sol commun serait devenu partie de cette communauté, sauf l'action en répétition du prix des travaux ;

« Attendu que la déclaration contenue dans l'acte authentique du 26 février 1822 ne peut être opposée à l'appelant, parce qu'il n'y était point partie et que sa mère, fut elle sa tutrice, n'aurait pu le lier par un engagement de ce genre, excédant évidemment les bornes de son administration ;

« Attendu, dès lors, que les premiers juges, mal à propos, ont placé la maison et-dessus mentionnée en dehors du partage demandé par toutes les parties, qu'elle doit y être comprise, et que, s'il a lieu en nature, les lots seront tirés au sort, conformément à la loi ;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par les mariés Pignard :

« Attendu que, par l'acte authentique du 26 février 1822, précédemment rappelé, ces derniers traitent avec Jacques Mouton père, l'avaient reconnu propriétaire immuable de la maison construite sur l'un des deux fonds achetés par lui avec son fils en 1817; que, si ce contrat est sans force, dans le rapport de Jean-Marie Pignard, il n'en est pas de même dans le rapport de Jean-Marie Pignard; il n'est en effet pas de même dans le rapport de ceux qui y ont été parties et y ont valablement stipulé; que, par conséquent, les mariés Pignard ne peuvent être admis à rétracter un engagement régulièrement souscrit; qu'il y a lieu de réserver, au contraire, au profit des intimes, l'action qui leur appartient pour être relevés et indemnisés du préjudice résultant de son inexécution, et de condamner, dès à présent, lesdits mariés Pignard aux dépens faits en cause d'appel ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit et prononce, statuant sur l'appel de Jean-

Marie Pignard, que la sentence des premiers juges est mise à néant, mais seulement quant aux dispositions réformées par le présent arrêt, le surplus devant être exécuté suivant la forme et teneur; émettant, ordonne que, par l'expert désigné en la sentence, la valeur de la maison existant sur l'un des fonds compris dans le partage sera déterminée; qu'il en sera de même à l'égard de tous les autres immeubles énoncés en la vente authentique du 28 janvier 1817; que, s'ils sont susceptibles d'être divisés, ils seront formés deux lots, la maison devant faire partie de l'un d'eux, sauf compensation ou sùle en faveur de l'autre; enfin que les deux lots seront tirés au sort pour être dévolus, l'un aux intimes, l'autre aux appelants, sauf à ces derniers à opérer ultérieurement les subdivisions qui les concernent: ordonne également que l'expert indiquera la quotité des restitutions de fruits. Le tribunal de Montbrison, restant commis pour l'exécution de tout ce qui précède, réserve aux intimes leur action en garantie contre les mariés Pignard, et condamne ces derniers aux dépens d'appel envers toutes les parties. Sera néanmoins l'amende restituée.

(M. Lardière, substitut de M. le procureur-général; M^{re} Moutillaud, avocat de l'intimé; M^{re} Jules Cote, avocat des appelans.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquezy.

Audiences des 1^{er}, 2 et 3 juin.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le nommé Jean-Joseph-Blaise Savournin comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat sur la personne de sa femme.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare être âgé de 34 ans, né à Cadenet (Vaucluse), domicilié à Marseille, où il exerce la profession de vannier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

En 1839, Savournin contracta mariage à Cadenet, son pays natal, avec Marie-Augustine, fille naturelle de Marguerite Gramier. Il avait alors vingt-cinq ans, et sa femme n'était âgée que de quinze ans et demi. Deux enfants naquirent de cette union. En 1844, les époux Savournin vinrent s'établir à Marseille; Blaise Savournin exerçait la profession de vannier. Bientôt les ressources de son travail et ses économies lui permirent d'acheter une maison, rue des Moulins, n. 21. Il y fixa sa résidence en 1847, et logea chez lui son cousin Balazac, ayant la même profession, qu'il employait comme ouvrier. La maison Savournin était sans puits: la femme Savournin alla chercher de l'eau dans une maison voisine, habitée par la veuve Belezac et ses deux fils. Quelques familiarités d'abord, des liaisons coupables ensuite, s'établirent entre l'aîné des deux fils Belezac, âgé de trente ans, et la femme Savournin. Celle-ci, d'un autre côté, se plaignait de la parcimonie et du peu d'égards avec lesquels son mari agissait envers elle. Au mois d'août elle quitta le domicile conjugal et se retira chez le nommé Cost, son beau-frère. Mais, sur les observations de celui-ci, elle entra dans la soirée du même jour. Quelques temps après elle quitta encore la maison de son mari et alla s'y placer comme domestique; elle annonça alors à son beau-frère qu'elle était poursuivie par un jeune homme qu'elle refusait de nommer, et que pour l'honneur même de Savournin ils devaient se séparer. Ce dernier avoua d'une infidélité conjugale, rapporté à l'accusé, sembla l'impressionner vivement. « Si cela est, s'écria-t-il, elle me la paiera; il faut que je me venge; je lui mangerai le nez, elle sera alors défigurée; je la laisserai aller où elle voudra, personne au moins n'en voudra plus. »

Pressé de questions et cédant à l'impulsion du repentir, cette jeune femme finit par confesser sa faute, et, malgré l'indignation de son honneur outragé, après des reproches plus ou moins amers et même quelques voies de fait sur sa femme, Savournin consentit à la reprendre, en lui promettant pardon et oubli. Cette réconciliation n'était qu'apparente, et les orages domestiques continuèrent. Le 8 septembre, Savournin se rendit chez Cost et lui dit que sa femme voulait se défaire, qu'elle s'était enfermée dans sa chambre, avait ouvert la fenêtre pour se précipiter dans la rue, et que lui, craignant qu'il arrivât quelque malheur, et ne voulant pas être compromis, il s'était retiré. Peu d'instans après, Balazac, le cousin et l'ouvrier de Savournin parut également chez Cost et annonça que sa cousine s'était donné des coups de couteau; qu'elle était sortie de la maison avec ses vêtements en désordre et sans dire où elle allait. On sut bientôt que la femme Savournin s'était réfugiée dans l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Elle avait ce jour-là une forte contusion à l'œil, du sang au cou, les vêtements en désordre et une attitude égarée. On crut que c'était une folle; mais cette malheureuse ne tarda pas à expliquer les causes de son trouble; elle déclara à la supérieure de l'établissement qu'elle avait voulu se tuer, mais qu'avant de mourir elle désirait se confesser, et qu'elle était venue vers elle pour qu'elle lui procurât un prêtre. La religieuse lui demanda quels pouvaient être les motifs qui la jetaient dans un pareil désespoir. « J'ai été infidèle à mon mari, répondit-elle, il ne me pardonnera jamais ma faute. Il m'a dit qu'il ne voulait pas me tuer pour ne pas se compromettre, mais que je ne pouvais plus vivre et qu'il fallait me suicider. Aujourd'hui il m'a maltraitée, et ne pouvait endurer ces mauvais traitements, j'ai essayé de me donner la mort avec un couteau; mais l'instrument était mauvais et je n'ai pas eu le courage d'exécuter mon dessein. » Elle ajouta que son mari avait consulté un avocat, qui lui avait répondu qu'à moins de la tuer il pouvait tout lui faire subir. Cédant à ses vives instances, on fit appeler un prêtre qui la confessa, la calma et la fit conduire à l'hôtel-Dieu, pour y panser ses blessures.

Quelques personnes charitables s'interposèrent et firent des démarches auprès de Savournin, qui vint la visiter à l'hospice et la reconduisit chez lui; mais malheureusement il n'avait point abandonné tout sentiment de vengeance; il consulta à deux reprises différentes un homme de loi pour savoir quelle serait la peine qu'il encourrait, s'il battait sa femme; il manifesta le projet de demander une séparation judiciaire; d'un autre côté la malheureuse femme Savournin paraissait de plus en plus en proie à un abattement profond. Ses chagrins étaient d'autant plus vifs qu'elle venait de perdre son plus jeune enfant âgé de treize mois. Telles étaient les dispositions fatales dans lesquelles se trouvaient réciproquement les deux époux, lorsque se réalisa le drame sanglant qui fut l'objet de l'accusation.

Le 31 octobre dernier, vers cinq heures et demie du matin, le sieur Girard, tisserand, qui occupe la maison contiguë à celle des époux Savournin, entendit dans la chambre de ceux-ci un bruit confus de mouvements de pieds et des éclats de voix. Son ouvrier, dont l'attention avait aussi été éveillée par le même bruit, distingua le mot *malheureuse* prononcé par Savournin. Bientôt ils furent attirés dans la rue par les cris *au secours!* C'était Balazac qui les poussait, et qui, en voyant Girard et ses ouvriers, s'écria encore: « Ah! mon Dieu, ma cousine s'est tuée. » On pénétra dans l'atelier de l'accusé et l'on trouva sa femme étendue sur le sol, ayant au cou de larges blessures. La malheureuse respirait encore, agitant les bras et la tête, mais ne pouvait plus proférer une parole. Elle n'était vêtue que de sa chemise. Un médecin qu'on avait envoyé chercher arriva bientôt; il déclara que les blessures reçues par la femme Savournin sont mortelles, la fait transporter à l'hospice, et soupçonnant un crime il va lui-même prévenir la police. Le commissaire de police arriva sur les lieux et monta avec le médecin dans la chambre des époux Savournin. Ils trouvèrent au devant et à un mètre environ du lit un gros couteau et un rasoir taché de sang, sur le plat du matelas, près de l'oreiller, était une certaine quantité de sang; il y en avait aussi sur la partie antérieure formant l'épaisseur de la paillasse; sur le plancher, sur les portes des armoires et enfin sur les murs et les marches de l'escalier, partout le sang existait en gouttes éparpillées, seulement sur le mur de l'escalier on voyait des empreintes qui semblaient être celles d'une main ensanglantée.

L'épouse de Savournin venait de rendre le dernier soupir; son cadavre fut transporté à l'hospice. Le nombre, la gravité des blessures, l'état des lieux et l'attitude extraordinaire de

Savournin faisant déjà soupçonner l'existence d'un crime, on s'empara de sa personne et deux médecins furent commis pour procéder à l'autopsie et déterminer les véritables causes de la mort violente de la femme Savournin.

Cette mort a-t-elle été le résultat d'un suicide ou d'un crime ? Tous les éléments de l'instruction réunis aux enseignements de la science ont venus repousser péremptoirement la première hypothèse et constater la réalité d'un assassinat. En premier lieu, on a vu Girard et son ouvrier entrent dans l'atelier, et, au moment où Girard était en proie à une agitation extrême, les médecins ont découvert sur son corps plusieurs contusions de traces de violence qui indiquent une lutte avec la victime.

Avant l'apparition de l'officier de santé, l'accusé demanda à son cousin s'il n'a pas du sang au visage, et, sur la réponse affirmative de celui-ci, il va se laver la figure et les mains. Afin de couvrir le corps de sa femme gisant dans l'atelier, il monte ensuite avec Girard dans la chambre à coucher pour chercher un drap de lit, et à la vue des instruments de mort qui sont sur le parquet, il ne manifeste aucun étonnement, aucune émotion. Après l'enlèvement du cadavre, une voisine était venue dans la maison de Savournin pour lui offrir ses soins. La première chose dont il la chargea fut de laver et de faire disparaître le sang qui se trouvait sur le lit et dans la chambre. Mis en présence de ce cadavre à l'hôtel-Dieu, il hésite à son approche, montre quelques signes de douteur qui paraissent forcés et demande sans trouble à prendre des aliments, étant resté, dit-il, sans manger depuis le matin. Vainement voudrait-il dans la supposition d'un suicide expliquer la présence, dans la chambre à coucher, de deux instruments qui auraient servi à le commettre, il est forcé d'avouer que le rasoir était renfermé dans une armoire dont il avait habituellement la clé, mais que ce jour-là il aurait par mégarde laissé ouverte. Le couteau est celui dont il se sert pour couper les osiers qu'il emploie aux usages de sa profession.

Le 30 au soir, en quittant le travail, il l'avait laissé, suivant son habitude, dans l'atelier. Comment s'était-il retrouvé le lendemain auprès du lit de sa femme, et comment supposer que celle-ci fût venue chercher dans l'atelier cette arme meurtrière pour aller ensuite se tuer auprès de son mari ? Comment croire surtout que cette malheureuse se serait frappée successivement à quatre reprises différentes avec le rasoir et avec le couteau, pendant que Savournin dormait, et sans que celui-ci eût rien entendu ? Enfin la culpabilité de l'accusé est établie par le rapport des hommes de l'art, qui ont unanimement repoussé l'hypothèse du suicide, et positivement reconnu que, d'après le nombre, la gravité et la direction des blessures, elles n'avaient pu être produites que par une main étrangère.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-quatre, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous vous êtes marié en 1839 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous toujours vécu en bonne intelligence avec votre femme ? — R. Je ne lui ai jamais fait subir de mauvais traitements. J'avais eu à me plaindre d'elle; mais, depuis qu'elle m'avait fait l'aveu de sa faute, je lui avais pardonné.

D. Ce pardon était-il bien sincère, et n'avez-vous pas souvent reproché à votre femme ses liaisons adultères avec le nommé Belezza ? — R. Dans le principe, lorsque je fus instruit des relations coupables de ma femme, je lui ai fait de vifs reproches; elle quitta même à cette occasion le domicile conjugal; mais, depuis notre réconciliation, je ne lui ai pas adressé un mot de reproche.

D. Dans le courant du mois de septembre, ne l'avez-vous pas battue ? — R. Non.

D. Ne lui disiez-vous pas quelques fois : « Tu es une malheureuse qui a déshonoré ta famille; tu ne peux plus vivre. Je ne veux pas te tuer, pour ne pas me compromettre; mais il faut que tu tues ? » — R. Non, Monsieur; ma femme était naturellement portée au suicide. Un jour elle avait essayé de se donner la mort en se frappant à la poitrine avec un couteau.

D. A quelle heure votre femme s'est-elle couchée le 30 octobre ? — R. A huit heures, immédiatement après son souper.

D. Et vous, qu'avez-vous fait après votre souper ? — R. J'ai travaillé jusqu'à neuf heures et demie dans mon atelier; je suis ensuite allé me coucher.

D. Dites-moi ce qui s'est passé le lendemain matin ? — R. Vers les cinq heures je fus réveillé par la chute d'un corps sur le parquet; j'appelle ma femme qui ne me répondit pas; elle n'était plus auprès de moi. Je sautai alors à bas du lit, et, comme l'obscurité la plus profonde régnait alors dans la salle et que je ne pouvais rien distinguer, j'en voyais les mains et je parvins à saisir ma femme; elle s'était dirigée vers l'escalier. Je m'aperçus qu'elle était blessée et elle faisait entendre une espèce de râlement. Je l'interrogeai, mais elle ne me répondit pas. Je descendis alors l'escalier en la soutenant et j'appelai au secours. Mon cousin, qui est logé dans la maison, arriva, il alla prévenir les voisins, et nous portâmes à ma pauvre femme des secours qui malheureusement furent inutiles.

D. Reconnaissez-vous ce rasoir qui a été trouvé près de votre lit ? — R. Oui, Monsieur; je le reconnais, ainsi que le couteau que vous me représentez, et dont je me sers dans mon état de vannier.

D. Où se trouvait ce couteau le 30 au soir ? — R. Dans mon atelier.

D. Comment expliquez-vous qu'il se soit retrouvé le lendemain matin dans votre chambre ? — R. Je l'ignore. C'est peut-être ma femme qui, ayant résolu de se donner la mort, sera allée le chercher pendant la nuit.

D. De vous fais remarquer qu'il est résulté de l'inspection des lieux et de l'examen des blessures reçues par votre femme l'impossibilité d'un suicide. — R. C'est pourtant bien elle qui s'est tuée. Je suis innocent du crime dont on m'accuse.

Le premier témoin est introduit. C'est le sieur Galabrun, commissaire de police à Marseille; il fait la description de la localité, que MM. les jurés peuvent suivre sur un plan en relief déposé au pied de la Cour.

Martial Balanzac, vannier : Je suis le cousin de l'ouvrier de l'accusé, et je loge dans sa maison. Le 30 du mois d'octobre dernier, ma cousine se plaignit pendant toute la journée d'un violent mal de tête; elle mangea peu et alla se coucher de suite après souper. Vers le milieu de la nuit j'ai entendu quelqu'un descendre dans l'atelier. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que c'était ma cousine qui venait, suivant son habitude, chercher de l'eau pour ses enfants. Quelque temps après une autre personne est descendue sans lumière dans l'atelier. Enfin, dans la matinée, vers les cinq heures, j'ai entendu au-dessus de ma tête le bruit de la chute d'un corps sur le parquet, puis j'ai distingué la voix de mon cousin qui disait : « Ah ! malheureuse, qu'as-tu fait ? » Un instant après il s'est écrié : « Martial, lève-toi; nous sommes dans le malheur ! » J'ai sauté à bas du lit et j'ai couru en chemise vers la porte de l'atelier. Au moment où j'allais la franchir, j'ai rencontré Savournin qui tenait sa femme par le milieu du corps. Je sortis pour aller appeler du secours, et en rentrant je trouvai ma cousine étendue dans l'atelier et s'agitant dans les convulsions de l'agonie. Son mari me demanda s'il avait du sang à la figure, et, sur ma réponse affirmative, il alla se laver le visage et les mains qui étaient aussi ensanglantés.

Pierre Brachet, ouvrier tisserand : Je travaille en qualité d'ouvrier chez le sieur Girard, rue des Moulins, 23. Le 31 du mois d'octobre dernier, j'étais arrivé chez mon patron, vers cinq heures du matin, lorsque un quart-d'heure après j'entendis un bruit assez fort dans la mai-

son à côté, occupée par les époux Savournin. Ce bruit était celui de mouvements de pieds; mais je ne pus reconnaître s'il était produit par un ou plusieurs personnes, et le résultat d'une lutte. Ayant prêté une oreille plus attentive, j'entendis le mot : malheureuse ! prononcé par Savournin. Quelques instans après, la porte de la maison Savournin s'ouvrit et des cris : au secours ! furent proférés par le sieur Balanzac, qui m'annonça que sa cousine venait de se tuer.

J'entrai dans la maison; mais comme il n'y avait pas de lumière, je ne pus rien distinguer; j'entendis seulement un râlement assez fort. Bientôt on apporta de la lumière, et je vis étendu sur le sol le corps de la femme Savournin; elle avait une affreuse blessure au cou, le sang coulait en abondance. Elle n'était pas morte encore et agitait la tête et les bras. Son mari était debout non loin d'elle et paraissait désespéré; il m'engagea à aller chercher un médecin, ce que je fis aussitôt.

Charles Behem, officier de santé : Le 31 du mois d'octobre dernier, vers les cinq heures et demie du matin, je fus appelé pour donner des soins à une femme qui venait me, dit-on, de se suicider. Je me transportai en toute hâte dans la maison qui me fut indiquée, et je trouvai une femme étendue sur le dos qui avait au cou une blessure très grave. Cette femme respirait encore, et l'on entendait dans le gosier une espèce de clapotement; le pouls ne donnait plus que des pulsations imperceptibles. Sa chemise était couverte de sang et déchirée dans le haut du côté gauche.

Un homme, que je reconnais aujourd'hui pour l'accusé, était assis dans un coin de l'appartement; il ne proféra pas une parole et ne m'adressa aucune question sur l'état de la malade. Je ne pus m'empêcher de concevoir quelques soupçons sur la cause de ces blessures, et ne pouvant porter aucun secours à cette malheureuse que je considérais comme perdue, j'ordonnai qu'on la transportât à l'hôpital, et j'allai prévenir la police.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre sont ensuite entendus. Ils déclarent qu'ils ont reconnu sur le corps de la femme Savournin quatre blessures, dont deux ont été produites par un instrument tranchant, et les deux autres par un instrument piquant; ils pensent que le rasoir et le gros couteau trouvés dans la chambre de la victime ont dû servir à faire ces blessures. Ils ont également remarqué sur le bras et la tempe gauche des excoriations, déterminées par l'action des ongles; ce qui pourrait faire supposer qu'un assassin comprimaient fortement la tête de la victime au moment où il la frappait; enfin ils concluent de ces différentes observations que, d'après le nombre et la profondeur de ces blessures, la femme Savournin a été assassinée. Ils supposent que cette malheureuse a été frappée dans le lit; qu'elle a voulu se sauver; qu'un second coup lui a été porté au milieu de l'escalier, et qu'enfin c'est dans l'atelier et à l'endroit où l'on remarque une large mare de sang qu'elle a reçu les dernières blessures.

Ces dépositions produisent une profonde impression.

Interrogé par M. le président, l'accusé se borne à répondre qu'il a été innocent et n'a été que le témoin de la triste scène du 31 octobre.

On passe ensuite à l'audition des témoins qui déposent des antécédents de la victime.

Adèle Bonfils, supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : Le 8 du mois de septembre dernier, on vint me prévenir qu'une femme s'était réfugiée dans la communauté et ne voulait pas en sortir.

Je me rendis aussitôt auprès d'elle, et je trouvai la femme Savournin, que je ne connaissais point encore. Elle était en proie à une violente émotion; ses yeux étaient égarés, sa physionomie bouleversée; elle avait à l'œil une forte contusion, interrogée sur les causes de cet état, elle me répondit : « Je suis une malheureuse ! J'ai trompé mon mari; c'est un homme d'honneur; il ne me pardonnera jamais la faute que j'ai commise. Il m'a menacé, m'a dit qu'il me mutilerait la figure et me ferait enfermer pour le reste de mes jours. Craignant qu'il ne mit ses menaces à exécution, j'ai voulu en finir tout de suite; je suis allée prendre un couteau, et je me suis frappée à la poitrine. » Je vis alors, en effet, que cette femme portait au haut de la poitrine deux ou trois petites contusions d'où étaient sorties quelques gouttes de sang. Elle me demanda un prêtre, que j'envoyai chercher, et lorsqu'elle se fut confessée, je la fis conduire à l'hôtel-Dieu. J'ai su depuis qu'elle s'était réconciliée avec son mari.

Jean-Baptiste Belezza, tisserand : En 1847, les époux Savournin vinrent habiter dans la rue du Moulin une maison en face de la nôtre. Il s'établit entre cette famille et la mienne des relations de bon voisinage, et peu après, entre sa femme et moi, une intimité condamnable. Un jour du mois de septembre dernier, elle vint me trouver toute effrayée, et m'annonça que nos liaisons étaient découvertes et que son mari, furieux, voulait nous tuer tous les deux. Effrayé, j'allai prendre un passeport et quittai Marseille, où je ne suis plus revenu qu'après le malheureux événement du 31 octobre.

M. le président adresse de vifs reproches à ce témoin, qui a été la cause première de ce triste drame.

Plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvent même des parents de la victime, viennent ensuite déposer des bons antécédents de l'accusé.

L'accusation est soutenue avec beaucoup d'habileté par M. Perdrix, substitut de M. le procureur-général, et la défense présentée avec talent par M. Tardif, qui, dans une brillante plaidoirie, a pendant près de trois heures captivé l'attention de son auditoire.

M. le président résume les débats avec impartialité, et, après une délibération d'une heure, le jury rend un verdict par lequel l'accusé est déclaré coupable de meurtre sans préméditation, avec circonstances atténuantes. Il est condamné à dix ans de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 8 juin, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Cernin, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Vanel, suppléant actuel, en remplacement de M. Marty;

Juge de paix du canton de Riaillé, arrondissement d'Anenis (Loire Inférieure), M. Mathurin-Hippolyte Testard, ancien notaire, en remplacement de M. Mériaux, décédé;

Juge de paix du canton de Barre, arrondissement de Florac (Lozère), M. Hubert-Calixte de Gravelon, membre du conseil municipal de la commune de Sainte-Croix, en remplacement de M. Campredon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton d'Autun, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), MM. Claude-François Changarnier, avocat, et Jean-Baptiste Hippolyte-Adolphe Roy, avoué, en remplacement de MM. Baron-Vieillard, appelé à d'autres fonctions, et Baron, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Léger-sous-Bevray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Jean-Pierre Guyot, avocat, en remplacement de M. Chapet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de La Châtaigneraie, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Marcel Régault, notaire, en remplacement de M. Parenteau, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Hermine,

arrondissement de Fontenay (Vendée), MM. Louis-Auguste Renier et Firmin David, notaires, en remplacement de MM. Parenteau et Riv. lland, démissionnaires.)

Un arrêté du président de la République, en date du 7 juin 1849, accorde à M. Ceyssel, nommé le 22 janvier 1849 juge suppléant au Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), des dispenses à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Dessaint, juge au même siège.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

On a beaucoup exagéré depuis quelques jours le nombre des victimes du choléra. Le relevé suivant contient les chiffres officiels des décès à domicile, dans les hôpitaux civils et militaires et hospices civils depuis l'invasion de l'épidémie.

Table with columns: Jours, Domiciles, Hôpitaux, Total, Total par mois. Rows for Mars, Avril, Mai, Juin.

L'administration publiera à l'avenir et chaque jour le mouvement des hôpitaux et le nombre des décès à domicile. Ce dernier chiffre ne peut s'établir définitivement que lorsque les rapports de tous les médecins certificateurs ont été centralisés par l'autorité; c'est ce qui explique pourquoi on ne donne point ici les décès des journées du 7 et du 8.

Voici les résultats connus pour la journée du 6 : Décès à domicile. 364 Décès dans les hôpitaux et hospices 138

Table with columns: Total, Mouvement des hôpitaux et hospices civils, Existant le matin, Admis pendant la journée, Sortis, Décédés, Restant le soir.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Par arrêtés du président de la République des 31 mai et 2 juin, MM. Guillemin et Jules-Bon-Henri de Chézelles ont été nommés substitués du procureur de la République près les Tribunaux de Rambouillet et de Châlons-sur-Marne.

Ces magistrats ont été reçus en cette qualité par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Suin, et il a été ordonné qu'ils seraient installés dans leurs fonctions.

Par ordonnance du 29 mai 1849, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider les assises du troisième trimestre de 1849, dans le département de la Seine, MM. Férey et Barbot, conseillers à la Cour d'appel de Paris.

Par autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises dans le ressort de la Cour pendant le même trimestre. M. Desparbès de Lussembourg présidera à Versailles; M. Montsarrat, à Melun; M. Bouloche, à Reims; M. Dequevauvilliers, à Chartres; M. Vanin, à Auxerre, et M. Pinard, à Troyes.

André-Félix Vinchon, qui a déjà subi huit condamnations correctionnelles, comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de rébellion envers des agents de la force publique.

Un agent dépose : Le 22 avril, un de mes collègues et moi nous passions sur le boulevard des Américains. Deux cents personnes environ entouraient le sieur Vinchon, qui chantait d'abord des couplets assez innocents sur les élections, disant qu'il fallait nommer les femmes représentantes; que les discours dureraient quinze jours, mais que les choses n'en iraient pas plus mal, vu qu'elles seraient dirigées par leurs attraites les ambassadeurs aristocrates.

Voyant qu'il ne produisait pas grand effet avec sa chanson d'élections, Vinchon dit à son auditoire : « Je pense que nous sommes tous ici des crânes de républicains; je vais vous servir un plat un peu poivré. » Là-dessus il se mit à chanter une chanson dont le refrain était :

Les fusils sont encore chauds Pour faire tuer les aristos, Et les neufs cents faimés De représentants.

Et puis de temps en temps, dans l'intérieur des couplets, il était question de guillotine, de pillage et d'incendie.

Cette chanson nous paraissant contraire aux lois et au Gouvernement, nous avons demandé d'abord à Vinchon s'il avait sa permission et sa médaille de chanteur, et s'il avait fait viser la chanson que nous venions d'entendre. Il nous a répondu par des injures, et comme nous lui déclarions qu'il eût à nous suivre, que notre devoir était de le conduire chez un commissaire de police, il a appelé la foule à sa défense; à l'instant, nous avons été poussés et frappés à coups de poing, de pied, de canne et de parapluie; nos vêtements ont été mis en lambeaux; à grand'peine nous collègue a pu s'arracher de leurs mains et aller chercher la garde, qui vint enfin me délivrer et nous aider à arrêter Vinchon.

Vinchon : On a saisi toutes mes chansons imprimées, et celles dont Monsieur parle n'y est pas. Je n'avais pas d'intérêt à chanter une chanson que je n'aurais pas pu vendre si on me l'avait demandée.

L'agent explique que Vinchon ne faisait pas que vendre ses chansons, et qu'il recevait fort bien la monnaie qu'on lui jetait, sans donner de chansons en retour.

Le ministre public a requis l'application sévère de l'article 212 du Code pénal contre Vinchon, qui a été condamné à un mois d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 7 juin 1849. — Pour la deuxième fois depuis quatre mois l'échafaud vient de se dresser à Saint-Pol. Bossu, l'un des assassins de la veuve Vaillant, condamné aux assises du Pas-de-Calais, vient de subir sa peine.

Averti à quatre heures et demie du matin que son dernier jour était venu, Bossu a reçu cette nouvelle avec assez de calme; cependant, peu d'instans après, il répandait quelques larmes. Il n'a voulu rien prendre avant son départ, déclarant que cela lui serait impossible. A cinq heures et quelques minutes, il monta dans la voiture qui devait le transporter de Saint-Omer à Saint-Pol, assisté de l'abbé Beauvois, aumônier de la prison; deux gendarmes se placèrent en face de lui.

Pendant le trajet, Bossu a été assez silencieux; il a seulement laissé échapper quelques larmes, en parlant de sa femme et de ses enfants.

Au relais de Saint-Hilaire, il a dit, à une quinzaine de personnes qui se pressaient autour de la voiture : « Mes amis, fréquentez la bonne société, de bonnes compagnies; si je n'en avais pas fréquenté de mauvaises, je ne serais pas ici. » Il a répété à peu près la même chose en un autre endroit où le funèbre convoi s'est encore arrêté.

Sur la route, on lui a donné un demi-verre de vin. Il était dix heures, lorsque Bossu est arrivé à Saint-Pol. Dans la prison, il a conservé son calme un peu taciturne. Il recevait volontiers les consolations religieuses et témoignait de la résignation.

On sait que le motif de l'assassinat de la veuve Vaillant était un billet de 2,000 fr. que Bossu avait souscrit au profit de cette femme et qu'il voulait lui enlever. Bossu, avant de mourir, a reconnu qu'il devait cette somme.

L'exécution a eu lieu à midi. B en qu'un peu abattu, le condamné a conservé toute sa présence d'esprit. Au pied de l'échafaud, il a dit à l'exécuteur qui l'aidait à monter : « Surout ne me manquez pas ! » Ensuite il répéta quelques prières. Arrivé sur la fatale plate-forme, il baisa le crucifix et son confesseur. Deux secondes après, il n'existait plus.

Il y avait peu de monde à cette exécution; les spectateurs étaient en grande partie des femmes et des enfants.

Des confrères de Saint-Léonard, venus de Saint-Omer, ont rendu les derniers devoirs à Bossu.

Bourse de Paris du 9 Juin 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc.

Table with columns: FIN COURANT, 5 0/0 courant, 5 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj.

AVIS.—MM. Bechet, Dethomas et C^o, adjudicataires du nouvel emprunt de la ville de Paris, préviennent MM. les souscripteurs qu'ils auront à se présenter à leur caisse munis de leurs récépissés, pour effectuer les versements dans l'ordre suivant :

- 10 au 15 juin. 450
— 13 au 20 juillet. 200
— 14 au 10 septembre. le soldé.

MM. les souscripteurs pourront toujours obtenir des obligations définitives de la ville de Paris contre le paiement intégral, en déposant à l'avance le récépissé des versements effectués.

M. Jules Chrétien, architecte des chemins de fer de Rouen et du Havre, est mort hier, dans son domicile, rue St-Honoré, 420. Sa famille prie ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu de billets de faire part de considérer le présent avis comme une invitation. Les obsèques auront lieu aujourd'hui dimanche 10 juin, à midi, à l'église de l'Assomption. On se réunira à la maison mortuaire.

GYMNASÉ DRAMATIQUE. — Les quelques critiques qui ont assisté à l'unique représentation du Philosophe sans le savoir ont fait un tel éloge de MM. Bressant, Ferville, et de Mme Rose Chéri, que, de toutes parts, on demande une nouvelle représentation du chef-d'œuvre de Scribe. L'administration cède à ces instances, et demain dimanche, le Philosophe sans le savoir accompagnera Brutus l'ache César, cette charmante comédie si parfaitement jouée par Bressant, Lafontaine et Mme Rose Chéri. Le spectacle sera complété par les Premières Amours, pour les débuts de Mlle Daloca et de Leueur, et la Montagne qui accouche, à propos socialiste dans lequel Geoffroy est parfait.

Aujourd'hui aux Variétés, pour la première fois le dimanche, le Fil de la Vierge, vaudeville fantastique en cinq actes, joué par Ch. Perey, Kopp, Mlle St-Marc, Thuillier.

L'orage d'hier a rendu la joie aux théâtres. Les Exercices Icaréens ont vu doubler le nombre de leurs admirateurs au Théâtre Montansier. Aujourd'hui dimanche, ces Exercices, dont on va être privé, seront accompagnés des dernières nouveautés jouées à ce théâtre.

CHATEAU DES FLEURS.—Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, grande solennité musicale : illuminations, fleurs transparentes, embrasemens des jardins et magnifique feu d'artifice par Aubin. On entendra deux nouvelles romances par M. Gozora.

SPECTACLES DU 10 JUIN.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Toréador. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Lazare le Père. VAUDEVILLE. — Conspiration de Mallet. VARIÉTÉS. — Fil de la Vierge. GYMNASÉ. — La Montagne qui accouche, le Philosophe. THÉÂTRE MONTANSIER. — Exercices icariens et aériens. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — La Closerie des Genets. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éj. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOUËLLET. — Jérôme Paturot. FOLIES. — La Graine de Mousque air. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Les Faubourgs de Paris. RANELAGH. — Les Jeudis soirées dansantes; les dimanches bals. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris GRAND HOTEL, FAUBOURG ST-HONORÉ. Etude de M^e POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, le samedi 30 juin 1849, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'un GRAND HOTEL, orné de glaces, boiseries, parquets et décorations de luxe, avec cours, jardin, écuries, remises et dépendances, occupant une superficie de 1,413 mètres environ, ayant façade et entrée sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114 et 116 anciens, et 120 nouveau, et sur la Grande rue Verte, 33, à proximité de l'Élysée-Bourbon.

Cet hôtel est actuellement vacant, la location étant bornée à deux boutiques qui font partie d'un bâtiment de dépendances.

Il est susceptible d'occupation immédiate pour habitation particulière et pour représentation, et de division facile en deux hôtels, ayant chacun son entrée.

Mise à prix réduite : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e POISSON-SEGUN, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 345; 2^o A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14. (9360)

Paris MAISON, RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, à l'angle des rues de la Roquette et Popincourt, portant le n^o 67 ter

sur la rue de la Roquette, 8^e arrondissement. L'adjudication aura lieu le jeudi 21 juin 1849.

Mise à Prix : Outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 2^o A M^e Berthier, avoué, demeurant à Paris, rue Gailion, 11; 3^o A M^e Courbee, avoué, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21; 4^o A M^e Valbray, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (9361)

Paris MAISON, RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE. Etude de M^e LOIZET, avoué, rue St-Honoré, 317.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le 20 juin 1849.

D'une MAISON avec grand terrain, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 407 bis ancien, 187 nouveau.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LOIZET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Saint-Honoré, 317; 2^o A M^e Vincent, avoué colicitant, rue Saint-Fiacre, 20; 3^o A M^e Guédon, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (9382)

Paris MAISON, RUE DE BABYLONE. Etude de M^e BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 juillet 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Babylone, 58.

Produit actuel : 4,417 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e BOUCHER et PÉRONNE, avoués.

Paris DEUX MAISONS, A PARIS. Etude de M^e Alexis SINET, avoué à Paris, rue Ste-Avoye, 57.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 23 juin 1849, deux heures de relevée, 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillois, 183; 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Bourgogne, 44.

Mises à prix : 1^o lot : 15,000 fr. 2^o lot : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e SINET, avoué à Paris, rue Sainte-Avoye, 57; 2^o A M^e Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 2; 3^o A M^e Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Paris 2 MAISONS, RUE DU FAUBOURG-ROULE. Etude de M^e COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur folle enchère, le jeudi 14 juin 1849, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

De DEUX MAISONS, sises à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 61 et 63. Mises à prix pour les deux lots : 40,000 fr. Ces deux immeubles ont été adjugés, le 25 mai 1848, moyennant 143,300 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e COMARTIN, avoué poursuivant, rue Bergère, 18; Et à M^{rs} Marin, Varin et Callou, avoués présents à la vente.

Paris MAISON, RUE DE BIÈVRE. Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Il sera, le samedi 23 juin 1849, en l'audience

des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, procédé à la vente sur licitation.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Bièvre, 27. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e TRONCHON, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110; 2^o A M^e Mercier, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 12; 3^o A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

Paris MAISON, RUE DES NOYERS. Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 juin 1849.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Noyers, 54. L'adjudication avait eu lieu moyennant une somme de 81,667 fr.

Mise à prix actuelle : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, rue Vivienne, 10; 2^o A M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 3^o A M^e Jooss, avoué, rue du Bulois, 4; 4^o A M^e Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.

Paris MAISON, RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1849.

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 220, autrefois rue du Faubourg-du-Roule, 68. Contenance : 1,250 mètres environ. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Oscar Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Drouot, 2; 3^o A M^e Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (9568)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour SEPT francs tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et pour ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour 3 mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 45 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France, et aux bureaux des Messageries.

BAINS DE MER DE DIEPPE. L'ouverture a eu lieu le 1^{er} juin.

Cours GRATUIT d'anglais en 25 leçons. Ouv. 13 juin GRATUIT 8 h soir, r. Venadour, 11.

L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) renvoie dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉBUT, Paiement avec 14 mois de crédit. Direction générale: rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE. — VIDECOQ FILS AÎNÉ, ÉDITEUR A PARIS.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE

Prononcés par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des Représentants.

AVEC LE TEXTE DES ARRÊTS DEPUIS 1830 JUSQU'EN NOVEMBRE 1848.

Neuf gros volumes in-octavo. Prix : 63 francs. — Les tomes IV à IX se vendent séparément 45 francs. — Les tomes VII à IX, qui viennent de paraître, 24 francs.

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

Faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on déballera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à maillots, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la Halle. (2388)

SANTÉ PUBLIQUE.

Seul établissement des EAUX DE SEINE CLARIFIÉES ET DÉPURÉES A 10 CENTIMES LA VOIE. (Direction : rue Saint-Paul, 2, et quai des Célestins, 24.)

Le canal de l'Ourcq fournit de l'eau à toutes les fontaines de Paris. Cette eau stagnante n'a point les propriétés de l'eau vive et courante. Les eaux de Seine, clarifiées dans l'établissement de l'Hôtel-St-Paul, satisfont à toutes les exigences de l'hygiène. Prises en amont de Paris, elles sont soumises à trois dépurations successives sur des lits de cailloux, de grès et de charbon, chaque jour renouvelés. La pureté de l'eau, base de l'alimentation, ne saurait être Ecrite au directeur, rue Saint-Paul, 2, ou quai de la Seine, 10, à Paris.

Il est trop recherché pour combattre le principe des épidémies régnantes. C'est un bienfait public, « des rapports qui ont valu à cet établissement les récompenses nationales les plus élevées. Il est ouvert tous les jours aux visiteurs. Le service journalier des eaux clarifiées se fait à des heures fixes sur tous les points de Paris, et près des barrières, les porteurs montent à tous les étages. Sous le rapport de la santé, c'est une triste économie que de ne lui pas donner la préférence sur celles des fontaines publiques. des Célestins, 24, qui vous fera servir immédiatement à domicile.

ROMANS ILLUSTRÉS A 20 C.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1849. Les éditeurs de cette attrayante publication, qui compte déjà plus de 100 ouvrages choisis parmi les chefs-d'œuvre de nos meilleurs auteurs anciens et modernes, préviennent leurs nombreux souscripteurs que les derniers ouvrages parus sont :

Table listing various illustrated romances with prices, including 'TELEMAQUE', 'LA JERUSALEM DELIVREE', 'M. DUPONT', 'LE DERNIER DES MOHICANS', 'LA MINE D'OR', 'LES PURITAINS'.

Chaque demande doit être adressée franco à MM. MARESCQ et C^e, rue du Pont-de-Lodi, 5, à Paris, et être accompagnée d'un mandat sur la poste.

Advertisement for 'VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY' with a logo and descriptive text.

Advertisement for 'PILULES DE VALLET' with a logo and text describing its medicinal benefits.

Advertisement for 'MINES D'OR -- CALIFORNIE' with a logo and text about a mining association.

Advertisement for 'WROGERS' with a logo and text about dental services.

Advertisement for 'COPAHINE-MEGE' with a logo and text about a medicinal product.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite des Mines Franco-Aragonaises, en date du 28 mai 1849, enregistré, dont une copie a été déposée à M^e Edmond Eudier, notaire à Paris, soussigné, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 6 juin 1849, les actionnaires de ladite société, présents ou représentés, ont adopté à l'unanimité la création d'un nouveau capital de 100,000 fr., représenté par 200 actions dits de capital, sur lesquelles actions 125 pourraient être émises immédiatement par le gérant, quant aux 75 actions restantes, le gérant pourrait aussi les émettre, mais après avis préalable donné de cette seconde émission aux membres du conseil de surveillance, et ont autorisé la création de 75 actions de création. Pour extrait: Signé BAUDRIER. (502)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1849. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RIFFEL (Florent), limonadier, r. du Petit Carreau, n. 45; fixe provisoirement la date du 1^{er} avril 1848, ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Comat-desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2 (n^o 653 du gr.);

CONVOICATIONS D'ACTIONNAIRES. TUBAUX EN TOLE ET BITUME. MM. les actionnaires de la société CHAMEROY et C^e sont prévus que l'assemblée générale aura lieu le mardi 26 juin courant, à une heure et demie précise du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 164.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite de M. LEBLANC, fabricant de bonnettes, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Thibierge, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (n^o 589 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1849. SEUF HERMES: Dame Brise-Gruandet, fab de feuille, synd. — Roux, distillateur, vérif. — Dumont, md de c'sence, id. — Havart, épicer, ciôt. — Ravier-Garon, md de transports, id. — Morel, not. rousseau, id. — M. Legras, maître maçon, id. — Bille Fagot, parfumeur, conc. — Connois, tailleur, id.